

GENERAL PRODUC.

Documents tous Concours - Imprimerie (Offset)

Photocopie - Impression

**6 000
Fcfa**

ORGANISATION JUDICIAIRE

QUESTIONS REPONSES

Cours - Sujets - Corrigés

RÉSERVÉ AUX CONCOURS:

• **INFJ**

- Cycle Moyen Supérieur de l'Ecole des Greffes
- Cycle Supérieur de l'Ecole des Greffes
- Cycle Supérieur de l'Ecole du Personnel Pénitentiaire

SOMMAIRE

Introduction

Partie préliminaire

Titre 1 : historique à la constitution ivoirienne

Titre 2 : historique de la loi portant organisation

Première partie

Les juridictions de droit commun

Les tribunaux de première instance

Les structures des tribunaux de première instance

Organisation fonctionnelle des tribunaux de première instance

L'ordre protocolaire des tribunaux de première instance

Les sections des tribunaux

Les rapports administratifs entre les deux types de tribunaux

Les juridictions de second degré : **Les cours d'appel**

L'organisation des cours d'appel

La cour suprême

Le conseil constitutionnel

Les juridictions de commerce

La cour commune de justice et d'arbitrage

Anciens –sujets –corrigés 2018

INTRODUCTION

L'organisation renvoi à l'idée de l'existence d'un type d'ordre soutenu par des règles cohérentes. Un type d'ordre dans lequel l'on retrouve un ensemble de choses de nature et objet de nature et d'objet différents. Un ensemble de personnes de compétences différentes et dont l'action de tous, malgré cette diversité, tend à la réalisation de l'idéal qui sous-tend l'existence, la mise en place de l'organisation.

Une organisation suppose donc :

- l'existence d'un organisateur : le maître, l'inspirateur de l'organisateur ;
- l'existence d'un idéal, d'un but, d'un objet à atteindre ;
- l'identification, par rapport à l'idéal, des besoins, des choses et des personnes à utiliser ;
- la définition des règles d'action aux choses et aux personnes mises ensemble ;
- l'existence d'un mécanisme suivi des actions ;

Dans une organisation, tout le monde, toutes les choses, toutes les compétences fédèrent et concourent à la réalisation de l'idéal mais tout le monde ne fait pas tout à la fois. Chacun à sa place, chaque chose à sa place assume un rôle précis, une compétence précise dont la limite est le début de celle des autres composantes de l'organisation.

Comment ce schéma se décline-t-il au niveau du système judiciaire ivoirien ?

L'organisation ici, est l'Etat de Côte d'Ivoire. Il inspire l'organisation judiciaire, en définissant le but à atteindre, l'idéal qui est la protection des personnes qui vivent sur le territoire ivoirien et de leurs biens. Il fixe les besoins pour atteindre ce but, cet idéal : l'appareil judiciaire ivoirien fait d'organes de poursuites et de jugement, de personnes aux attributions diverses pour animer ledit appareil, des textes pour régir les actions. Le tout accompagné d'un mécanisme de contrôle précis.

Parler donc d'organisation judiciaire ivoirienne, c'est intervenir :

- 1-Dans le domaine des organes de poursuites et de jugement (première partie)
- 2-Dans le domaine du mécanisme de protection que les organes et les acteurs de la justice assurent aux citoyens et à leurs biens (2^{ème} partie)
- 3-Dans le domaine des personnes chargées de l'animation desdits organes

(3^{ème} partie) Mais avant d'aborder ces différents points il paraît indiquer d'éclairer brièvement la base légale de l'organisation judiciaire ivoirienne.

PARTIE PRELIMINAIRE

« Point sur la législation portant sur l'organisation judiciaire en côte d'ivoire »

HISTORIQUE DE LA LOI PORTANT ORGANISATION

La loi portant organisation judiciaire a connu, elle aussi, des avancées notables surtout au plan du renforcement de la capacité de la justice en tant que pouvoir.

Cette loi n 61- 155 du 08 mai 1961 a été notablement modifiée par lois :

- n 64-227 du 14 juin 1964
- n 78-663 du 5 aout 1978
- n 94-440 du 16 aout 1994
- n 97-243 du 25 avril 1997
- n 97-339 du 11juillet 1997
- n 97 -744 du 23 décembre 1998
- n 99-435 du 06 juillet 1999

C'est donc au regard de ces différentes dispositions légales constitutionnelles que législatives que nous entendons développer les trois parties annoncées dans la conclusion de l'introduction.

PREMIERE PARTIE

Les organes de poursuites et de jugement

Il faut entendre par organes de poursuites et de jugement les juridictions. L'organisation judiciaire s'intéresse à la manière dont sont disposées structurellement, fonctionnellement, géographiquement et même du point de vue du personnel les dites juridictions pour répondre aux besoins de la société ivoirienne, à la protection des citoyens et de leurs biens. Selon la loi qui porte organisation judiciaire en côte d'ivoire, les juridictions se subdivisent en deux grands groupes :

- Celui des juridictions de droit commun (titre 1)
- Celui des juridictions d'exception (titre 2)

TITRE 1 LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Les juridictions de droit commun sont les juridictions qui ont vocation de principe à connaître de tous les litiges, à tout juger sauf disposition contraire d'un texte spécial qui exclut expressivement de cette compétence telle ou telle affaire et confié son traitement à

une juridiction qui, de ce fait, devient une juridiction d'exception.

Les juridictions de droit commun sont organisées en

-Juridictions du premier degré

-Juridiction du second degré

- En cour suprême

CHAPITRE 1 : LES JURIDCTIONS DE PREMIER DEGRE

Elles comprennent les tribunaux de première instance et leurs sections détachées.

SESSION 1 : LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE(TPI)

A quoi répond l'organisation d'un tribunal de première instance et quelle est la répartition géographique desdits tribunaux sur l'étendue du territoire de la république de Côte d'Ivoire ?

Paragraphe 1- l'organisation du tribunal de première instance

Trois éléments caractérisent l'organisation des tribunaux de première instance.

-leur structure

-leur mode de fonctionnement

-et leur rang protocolaire du personnel

I- LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Les tribunaux de première instance sont organisés en services principaux auxquels le législateur a affecté des attributions et un personnel.

A – LES SERVICES PRINCIPAUX D'UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Un tribunal de première instance compte 3 services principaux :

-Un siège

-Un parquet

-Un greffe

1-Le siège

Le siège d'un tribunal de première instance est structuré en chambres qui reflètent les compétences du tribunal.

Lesdites chambres sont :

-La chambre civile et commerciale

-La chambre correctionnelle

-la chambre sociale

-La chambre administrative

Il est composé de :

-De cabine de juges d'instruction

-De cabinets de juges des enfants et des tutelles

NB : le juge des enfants exerce à la fois ses fonctions et celles de juges des tutelles (article 51 de la loi sur la minorité)

2- Le parquet

Le parquet près du tribunal de première instance :

-Un élément magistrat : le ministère public chargé des poursuites

-Des services administratifs chargés de la préparation des audiences correctionnelles et de la tenue de toute la logistique du suivi de l'exécution des jugements.

3-Le greffe

La structure du greffe est bâtie autour de deux conceptions :

. Dans sa conception juridictionnelle, c'est -à-dire de l'assistance du juge, le greffe est subdivisé en chambre dont :

-La chambre civile

-La chambre correctionnelle

-La chambre sociale

. Dans sa conception administrative, le greffe comprend :

- Les services administratifs de son siège
- Les services administratifs du siège du tribunal
- Les services administratifs des cabinets d'instruction et du juge des enfants
- Les services administratifs du parquet

L'organisation du tribunal ne s'arrête pas qu'à la présentation de la structure des services principaux, elle s'étend aussi aux attributions desdits services.

B- LES ATTRIBUTIONS DES SERVICES

Dans un tribunal, chaque service a un rôle bien précis. Ainsi en va-t-il du siège, du parquet et du greffe.

1/ Le siège

Les attributions du siège s'appréhendent à deux niveaux :

Au plan juridictionnel et au plan administratif.

*Au plan juridictionnel

Le siège juge les affaires et rend des jugements et des ordonnances.

On dit qu'il dit le droit.

Par ailleurs à travers ses cabinets d'instruction et de juges des enfants, le siège instruit les affaires pour les éclairer davantage avant d'en saisir une juridiction de jugement.

*Au plan administratif

Le siège administre le tribunal. Il convoque et préside l'assemblée générale du tribunal. A travers elle, il élabore le règlement intérieur du tribunal et veille à son application. Définit pour chaque année judiciaire le rôle des juges, le calendrier des vacances, l'ordre de service des huissiers de justice. IL représente le tribunal aux cérémonies officielles.

2/ Le parquet

Le parquet veille aux intérêts généraux de la société. A ce titre, il est chargé des poursuites et de l'exécution des décisions.

*Des poursuites

En matière pénale, il détient l'opportunité des poursuites, saisi le tribunal des affaires à juger, le juge d'instruction et le juge des enfants des affaires à instruire. En matière civile, comme en matière pénale, il prend des réquisitions écrites ou orales. il dirige la police judiciaire.

*De l'exécution des décisions

Au parquet, il revient le rôle de l'exécution des décisions de justice

3/Le greffe

Les attributions du greffe s'observent a trois niveau : au niveau juridictionnel, au niveau administratif et au niveau de la gestion financière.

*Au niveau juridictionnel

Le greffe assiste le juge :

- En phase d'enquête dans les cabinets, d'instruction et des juges des enfants.
- En phase de jugement au cours des audiences.

Il authentifie les procédures d'enquête et de jugement ainsi que les actes qui résultent.

*Au niveau administratif

Le greffe tient un rôle de chef de personnel du tribunal concernant le personnel non magistrat. Il assiste, les secrétariats des parquets et du siège. Il assure la conservation des minutes des jugements pourvoit à leur enregistrement, en délivre des productions. Il assure aussi conservation et la gestion du casier judiciaire et des pièces à conviction.

*Au niveau de la gestion financière

Le greffe est chargé de la gestion des consignations et des cautionnements. Les consignations sont des sommes prévues que payent les personnes qui saisissent le tribunal. Elles sont destinées à garantir les charges pécuniaires du procès que ce soit en matière civile comme en matière pénale. Le cautionnement est aussi une somme d'argent que le juge ordonne à une personne poursuivre en matière pénale de payer en vue de garantir sa présentation et sa créance éventuelle.

3/ Le personnel chargé de l'Animation des services

Le personnel affecté dans chaque service est fonction des attributions des services. Le recrutement et la formation de ce personnel sont donc pensés au départ, surtout en ce qui concerne les magistrats et les greffiers.

1/Au siège

Au siège on trouve essentiellement des magistrats appelés juges. Le siège comprend :

- Un président du tribunal, chef du tribunal ;
- Des vice-présidents ;
- Des juges d'instruction ;
- Des juges des enfants et des tutelles ;
- Des juges

2/ Au parquet

Le parquet tout comme le siège est aussi animé par des magistrats dont l'ensemble constitue le ministère public.

Le parquet comprend :

- Un procureur de la République,
Des procureurs de la république adjoints
- Des substituts du procureur de la république.

3-le greffe

Le greffe est placé sous la direction d'un greffier en chef, chef de l'ensemble du personnel non magistrat. Le greffier en chef est aidé dans ses fonctions par des greffiers en chef adjoints, des chefs de section et des greffiers.

Le greffe connaît deux types de personnel

- Le personnel greffier dans lequel sont choisis les responsables du greffe
- Un personnel non greffier

A- Le personnel greffier

Il est constitué :

- D'administrateurs des services judiciaires
- D'attaches des services judiciaires
- De secrétaires des services judiciaires

b- Le personnel non greffier

Ce personnel est composé d'agents de toutes les catégories de la fonction A,

B, C, D. ils sont en général spécialisés dans leurs domaines d'emploi.

A côté de l'organisation matérielle, le tribunal connaît aussi une organisation fonctionnelle.

II- ORGANISATION FONCTIONNELLE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de leur fonctionnement les tribunaux de première instance se réunissent :

- En audience solennelle
- En assemblée ordinaire
- En audience ordinaires
- En chambre du conseil

A- L'AUDIENCE SOLENNELLE

Le tribunal se réunit en audience solennelle à l'occasion des audiences de rentrée et de l'installation de nouveaux magistrats.

Les audiences solennelles réunissent tous les magistrats du siège et du parquet de la circonscription du tribunal. Elle est présidée par le président du tribunal de première instance, à défaut par un de ses vices-présidents ou à défaut par le juge le plus ancien dans le grade.

B- L'ASSEMBLEE GENERALE

-Elle réunit tous les membres du tribunal, ainsi que les juges des sections de tribunaux qui dépendent du tribunal.

-Elle définit le règlement intérieur du fonctionnement du tribunal ;

-Les dates et le nombre des audiences foraines

L'assemblée est présidée par le président du tribunal de première instance.

C- LES AUDIANCES EN CHAMBRE DU CONSEIL

Ce sont des audiences non publiques aux contraires des audiences ordinaires. Ces audiences concernent certaines affaires spécifiques dont la nature ou la qualité des parties n'autorise pas la publicité.

Dans un tribunal, la loi établit un ordre de présence concernant le personnel

D- LES AUDIANCES ORDINAIRES

Ce sont des audiences que les tribunaux tiennent tout le long de l'année judiciaire. Elles sont collégalement tenues en présence d'un représentant du ministère public, si nécessaire et avec assistance d'un greffier. Elles traitent des différentes affaires dont les tribunaux sont saisis.

III-L'ORDRE PROTOCOLAIRE DANS UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

IL est institutionnel et concerne à la fois les services et le personnel.

A- L'Ordre protocolaire des services

Institutionnellement le siège qui répond de l'indépendance de la justice, vient dans l'ordre protocolaire avant les deux à autres services que sont le parquet et le greffe.

Le parquet suit et le greffe ferme la marche.

B- L'ordre protocolaire du personnel

Cet ordre concerne les magistrats et les greffiers lorsque le tribunal ne marche pas en corps constitués.

IL est le suivant :

-Le président du tribunal et le procureur de la république près le tribunal

-Les vice-présidents du tribunal et les procureurs de la république adjoint près le tribunal

- Les présidents des sections détachées et les substituts résidents
 - Les juges d'instruction des tribunaux de première instance
 - Les juges d'instruction des sections de tribunaux
 - Les juges des tribunaux de première instance
 - Les juges des sections
 - Les substituts du procureur de la république
 - Le greffier en chef en chef du tribunal de première instance
 - Les greffiers en chef des sections détachées du tribunal
- L'organisation du tribunal de première instance concerne aussi leur répartition géographique sur l'étendue du territoire.

Paragraphe 2 : LA REPARTITION DES TRIBUNAUX DE PREMIERE

INSTANCE SUR L'ETENDUE DU TERRITOIRE

Comment les tribunaux sont-ils disposés sur l'étendue du territoire de la république et à quel intérêt répond cette répartition ?

I- LA REPARTITION TERRITORIALE

Neuf (09) tribunaux de première instance se partagent l'étendue du territoire de la république se sont :

Les tribunaux de première instance de :

- Le tribunal de première instance **d'Abidjan plateau**
- Le tribunal de première instance **d'Abidjan yopougon**
- Le tribunal de première instance **d'Abengourou**
- Le tribunal de première instance **de Bouaké**
- Le tribunal de première instance **de Korhogo**
- Le tribunal de première instance **de Daloa**
- Le tribunal de première instance **de Man**
- Le tribunal de première instance **de Gagnoa**
- Le tribunal de première instance **de Bouaflé**

Ces tribunaux sont disposés de telle qu'ils couvrent la superficie totale de la cote d'ivoire.

II- L'INTERET DE LA REPARTITION

La répartition contribue au rapprochement des centres de contrôle de l'activité judiciaire notamment l'activité des sections de tribunaux. En effet, dans l'exécution de leurs tâches les sections de tribunaux rendent compte aux tribunaux de première instance de leurs activités. Elles reçoivent, en retour, des observations de la part des tribunaux de première instance. C'est ces tâches qui facilitent la multiplication des tribunaux.

Au premier degré de juridiction on trouve aussi des tribunaux dénommés

Section détachées des tribunaux

Section : 2 les sections de tribunaux

Tout comme les tribunaux de première instance, l'organisation des sections des tribunaux sera abordée ainsi que le sera aussi leur implantation géographique

Paragraphe : 1 l'organisation d'une section de tribunal

L'organisation d'une section de tribunal s'apprécie :

- Au plan structurel
- Au plan fonctionnel
- Au plan de l'ordre protocolaire des services et du personnel qui anime les services

I- la structure d'une section de tribunal

La structure d'une section de tribunal peut s'analyser à travers trois dimensions :

- Les services principaux de la section
- Les attributions des dites services
- le personnel qui les anime

A- Les principaux services d'une section de tribunal

La section de tribunal a la même composition que le tribunal de première instance. Elle compte aussi trois services principaux :

- Le-siège
- Le-parquet
- Le-greffe

1/ Le siège

Le siège d'une section de tribunal comprend le cabinet du président de la section de tribunal qui connaît de toutes les affaires quelle que soit leur nature.

IL compte en outre un cabinet d'instruction dont les compétences s'étendent aussi à celle du cabinet du juge des enfants et des tutelles.

2/ Le parquet

Le parquet près la section de tribunal comprend le cabinet du substitut résident qui représente le ministère public .IL compte aussi un service administratif chargé de confectionner les dossiers, de préparer les audiences correctionnelles et de tenir le matériel de suivi de l'exécution des décisions.

3/ Le greffe

Le greffe a la structure que celle d'un greffe du tribunal de première instance. Tous les services y sont représentés en dehors de la chambre sociale qui n'existe que dans les sections des villes où l'on note une activité industrielle.

Le greffe s'étend comme dans les tribunaux de première instance, aux services administratifs du parquet, Du cabinet d'instruction, du siège.

Quelles sont les attributions de chaque service ?

B – les attributions des services des sections de tribunaux

Les services principaux des sections de tribunaux jouent le même rôle que leurs homologues des tribunaux de première instance.

Le siège tient le même rôle que celui du tribunal de première instance.

Le parquet près la section et le parquet près le tribunal de première instance n'ont pas de fonctions divergentes.

Quant au greffe il assure son rôle traditionnel indiqué dans le cadre des attributions de son homologue du tribunal de première Instance.

C-Le personnel qui anime les services

A part le fait qu'il soit en nombre réduit dans chaque service, le personnel qui anime les services de la section de tribunal est le même que celui des tribunaux de première instance.

Autant chaque service du tribunal de première instance et ses attributions sont représentés dans les sections de tribunaux autant le personnel est aussi représenté avec les mêmes attributions.

La section de tribunal assure ses attributions selon un mode de fonctionnement.

II- L'ORGANISATION FONCTIONNELLES DE LA SECTION

Pour assurer les attributions qui leur sont dévolues, les sections se réunissent en deux types de formations.

- En audiences ordinaires
- En chambre du conseil

A-LES AUDIENCES ORDINAIRES

Elles concernent les audiences publiques tenues les jours indiqués par la section. La section siège en toutes matières : civile, commerciale administrative, correctionnelle si elle compte une chambre sociale, en matière sociale.

A propos de ces audiences et par rapport à l'observation du principe de la collégialité, l'article 35 nouveau de la loi 99-435 du 6 juillet 1999 modificative de la loi portant organisation judiciaire indique que les sections siègent généralement avec un seul juge, sauf :

- 1- Lorsque l'intérêt du litige excède 50 millions de francs CFA), en matière civile, commerciale et administrative.
- 2- En matière de faillite et de liquidation judiciaire.
- 3- En matière délictuelle et obligatoirement en présence du ministère public lorsqu'il s'agit d'infractions contre la sûreté de l'état, la défense nationale, la sécurité publique ainsi que les infractions passibles de la peine de mort.

B-LES CHAMBRES DU CONSEIL

Les chambres du conseil sont des formations qui siègent sans publicité.

Les sections des tribunaux siègent en formation de chambre de conseil lorsque les affaires qu'elles ont à connaître ne nécessitent pas, d'après les dispositions légales, publicité.

III – L'ORDRE PROTOCOLAIRE ENTRE LES SERVICES ET ENTRE PERSONNEL

A propos de l'ordre protocolaire concernant les services on note que comparativement aux tribunaux de première instance les services sont disposés dans le même ordre protocolaire. Il en va de même du personnel qui anime les sections des tribunaux.

Comment l'implantation des sections de tribunaux se présente-t-elle sur l'étendue du territoire ?

Paragraphe : 2 l'implantation géographique des sections de tribunaux

Les sections connaissent une répartition sur le territoire de la république. Ladite répartition répond à un intérêt précis.

I-LA REPARTITION TERRITORIALE DES SECTIONS

Une section désigne une partie de quelque chose. La section de tribunal est donc une partie du tribunal de première instance non pas en thème d'exercice d'une partie des attributions dudit tribunal, mais plutôt en terme d'occupation d'une partie du territoire du tribunal avec la même autonomie d'attribution que ledit tribunal, tant en matière pénal qu'en matière civile, administrative, commerciale, fiscale et sociale. Les sections sont établies sur le territoire du tribunal de première instance de sorte que le recollement de leur superficie totale du tribunal de première instance dont elles sont les sections.

En Côte d'Ivoire on dénombre, pour le moment (36) sections de tribunaux dont (9) ne sont pas fonctionnelles.

Les sections fonctionnelles sont :

ABOISSO-ADZOPE-AGBOVILLE-BONDOUKOU-BOUNA-BONGOUANOU-BOUNDIALI-DABOU-DANANE-DIMBOKRO-DIVO-GRAND-BASSAM-GUIGLO-ISSIA-KATIOLA-LAKOTA-M'BAHIAKRO-ODIENNE-OUIME-SASSANDRA-SEGUÉLA-SINFRA-SOUBRE-TABOU-TIASSALE-TOUBA-TOUMODI.

Les sections non fonctionnelles sont :

BEOUMI-BIANKOUMA-BOCANDA-DABAKALA-FERKESSEDOUGOU-MANKONO-TIEBISSOU-YAMOISSOUKRO-ZUENOULA.

Mais à quel intérêt répond la création des sections des tribunaux et leur répartition actuelle.

I-L'INTERET DE LA REPARTION

Lorsque l'on considère le territoire d'un tribunal de première instance donné, on se rend compte que la ville dans laquelle il a son siège, est très éloigné de certaines localités que ledit tribunal est sensé administrer. Cette situation peut rendre difficile la saisine des tribunaux par les couches démunies en raison du coût de transport et des frais de séjours. Elle peut aussi, du coup, favoriser d'autres tribunes des règlements des litiges à côté de celle de droit commun

Pour prévenir tous ces faits, le législateur ivoirien a réfléchi et trouvé la formule idéale de fractionner les territoires des tribunaux de première instance, d'y implanter de petites juridictions dotées des mêmes compétences que le tribunal de première instance lui-même, afin de faciliter le rapport entre le citoyen et la justice.

L'instauration des sections de tribunaux répond donc à une politique de rapprochement de la justice des justiciables.

L'installation des sections de tribunaux sur les territoires des tribunaux de première instance crée de droit, des rapports entre les deux types de juridictions.

Quel visage présente ces rapports ?

SECTION 3-LES RAPPORTS ENTRE LES TRIBUNAUX

DE PREMIERE INSTANCE ET LES SECTIONS DETACHEES

Les rapports concernés ici sont les rapports de compétence juridictionnelle et les rapports administratifs

Paragraphe 1-LES RAPPORTS DE COMPETENCE

Quoi qu'établies les tribunaux de première instance, les sections des tribunaux ont une

autonomie de compétence juridictionnelle.

Les sections de tribunaux sont compétentes en matière civile, pénale, administrative, commerciale et sociale. Elles ne diffèrent pas ces affaires dont elles sont saisies aux tribunaux de première instance sur le territoire desquelles elles sont établies pour les connaître faute de compétence.

Par ailleurs, les tribunaux de première instance n'exercent pas de pouvoirs de reformation sur les jugements rendus par les sections des tribunaux. Leurs décisions sont, en cas d'exercice d'une voie de recours, déférées selon le cas, la cour d'Appel ou la cour suprême autant que les tribunaux de première instance.

Cependant, au plan administratif, les deux types de tribunaux entretiennent de réels rapports.

Paragraphe 2 : LES RAPPORTS ADMINISTRATIFS

ENTRE LES DEUX TYPES DE TRIBUNAUX

Au plan administratif, il existe des liens de subordination entre les tribunaux de première instance et les sections des tribunaux.

Premièrement

Les sections rendent compte de leurs activités tant administratives que juridictionnelles aux tribunaux de première instance. Le compte rendu d'audience et les autres pièces périodiques que les sections adressent aux autorités judiciaires en sont une parfaite illustration.

Deuxièmement :

Le substitut Résident rend compte de son activité au procureur de la république près du tribunal de première instance dont dépend la section.

Troisièmement :

Les délibérations de l'Assemblée générale du tribunal de première instance

S'imposent à la section du tribunal qui –elle-même est membre de cette assemblée.

Quatrièmement :

Dans l'ordre protocolaire, le président du tribunal et le procureur de la république près le tribunal de première instance prennent rang avant le président de la section et le substitut résident. Il en va de même des greffiers en chef dont celui du tribunal précède celui de la section.

L'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire prend aussi en compte les juridictions du second degré.

CHAPITRE II - LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE : LES COURS D'APPEL

A quelle organisation répondent les Cours d'Appel et quels rapports entretiennent -elles avec les juridictions du premier degré ?

SECTION 1 - L'ORGANISATION D'UNE COUR D'APPEL

Toute Cour d'Appel connaît une organisation interne et une organisation matérielle

- des conseillers dont deux par chambre.

3/ Les attributions du siège de la cour

Le siège de la cour :

a / pris en ses chambres civile, sociale et correctionnelle

-Statue sur le mérite des appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré, A ce titre, il peut les confirmer, les infirmer ou les reformer

b/ Pris en sa chambre d'instruction

-Statue sur le mérite des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction du ressort de la cour d'appel ;

-est saisi des dossiers des affaires criminelles dont instruction préalable est achevée, contrôle la régularité de ladite instruction instruit à nouveau lesdites affaires si besoin il Ya. Saisir, si nécessaire, par arrêt de mise en accusation, la cour, la cour d'assise ;

-assure le contrôle de l'activité des juges d'instruction et des autres officiers de police judiciaire du ressort de la cour d'appel ;

-veille à la discipline des officiers de police judiciaire du ressort de la cour d'appel.

B- Le parquet General près de la cour d'appel

1-La structure

Le parquet General près la cour d'appel comprend :

- le service du cabinet du procureur General ;
- Des services administratifs.

2-le personnel du parquet General

Il comprend des magistrats :

- le procureur General, chef dudit parquet ;
- des avocats Généraux qui représentent les adjoints du procureur General
- des substituts General.

3-les attributions du parquet General

Le parquet General représente, au niveau de la cour d'appel, le ministère public.

A ce titre :

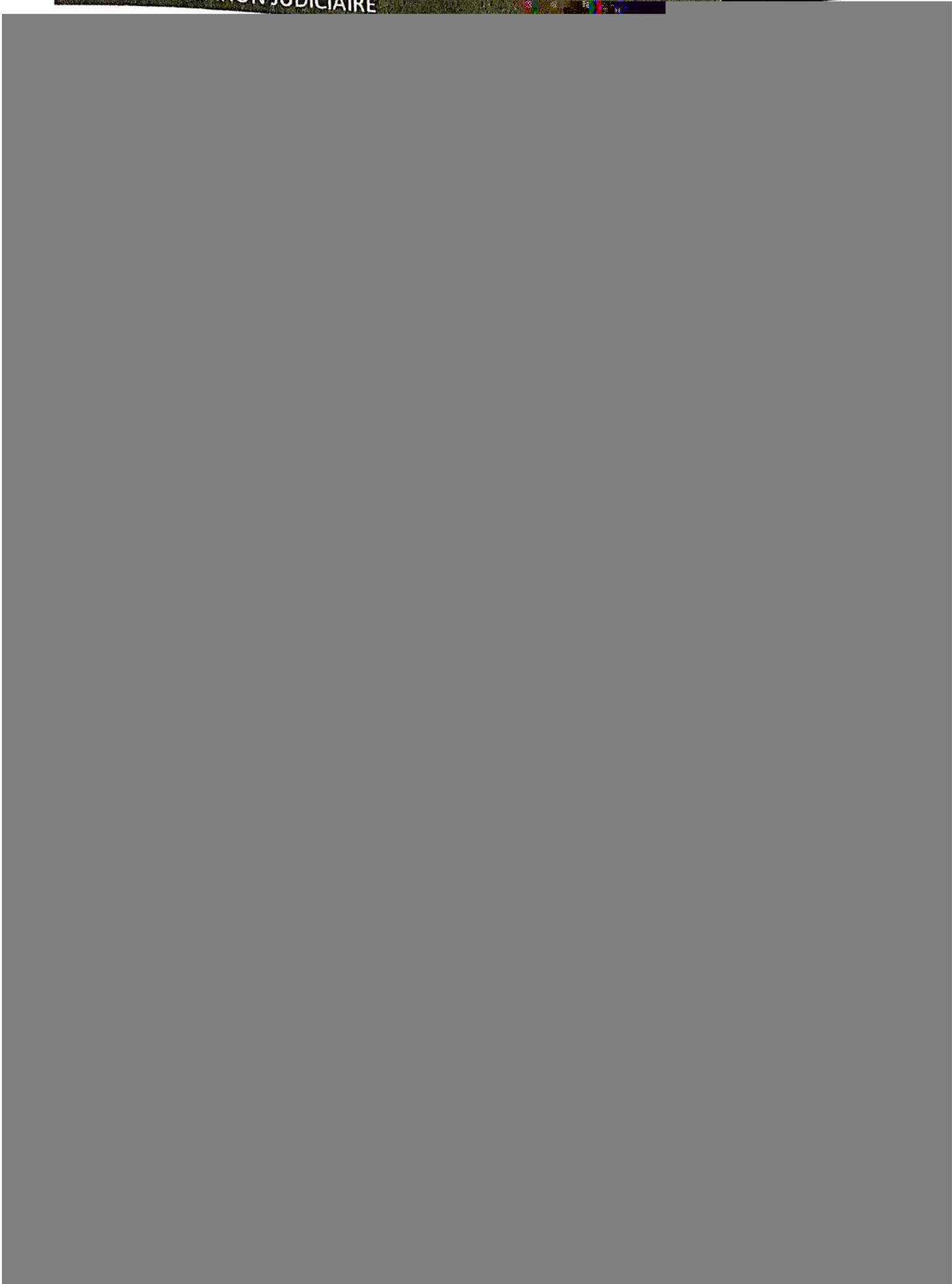
- a- Il reçoit les dossiers des jugements correctionnels frappés d'appel, prépare les audiences de la chambre des appels correctionnels.
- b-Il prend des réquisitions tant écrites qu'orales devant la cour.
- c-Il exécute des décisions de justice.
- d-Il reçoit les dossiers des ordonnances du juge d'instruction frappées d'appel et en saisit la chambre d'accusation. Il reçoit aussi les dossiers de crimes dont l'information préalable est terminée, les met en état, prépare les audiences de la chambre d'accusation.

C-LE GREFFE DE LA COUR D'APPEL

1-structure

Le Greffe est représenté auprès des services du parquet General et auprès du siège de la cour.

La structure du Greffe prend en compte l'organisation du Siege. Le Greffe est aussi est organisé en chambres. Les Greffes qui sont affectés dans une chambre donnée l'assistent.



III-L'ORDRE PROTOCOLAIRE DU PERSONNEL DE LA COUR

Lorsque les juridictions ne marchent pas en corps constitués, l'ordre protocolaire du personnel du siège de la cour est déterminé à la suite du premier président ainsi qu'il suit :

- le procureur général
- les présidents de chambres
- les avocats généraux
- les conseillers
- les substituts généraux
- le greffier en chef de la cour

Comment les cours d'appels sont-elles réparties sur le territoire ?

Paragraphe 2 : REPARTITION TERRITORIALE DES COURS

Nous procéderons dans un premier temps à l'identification des cours d'Appel. Dans un second temps, nous éclairerons leur couverture territoriale et en dernier lieu, nous indiquerons l'intérêt de la dite répartition.

I-IDENTIFICATION DES COURS D'APPEL

A ce jour, la cote d'ivoire ne compte que trois cours d'appel :

- la plus ancienne est la cour d'appel d'ABIDJAN
- celle qui la suit en ancienneté est celle de BOUAKE ;
- la plus récente étant la cour d'appel de DALOA.

II-L'INTERET DE LA COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR LES COURS

Le développement du nombre des cours permet le rapprochement du contrôle de l'activité des juridictions du premier degré. L'organisation de la cour indiquée, quel rapport peuvent-elles entretenir avec les juridictions du premier degré ?

SECTION 2 : LES RAPPORTS ENTRE LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE ET CELLES DU PREMIER DEGRE

Ces rapports tiennent au mode d'implantation des juridictions, à leurs compétences et à l'exécution administrative du travail.

Paragraphe 1 : LE RAPPORT D'IMPLANTATION

Les juridictions du premier degré sont implantées sur le territoire administratif des cours d'appel : les tribunaux de premier instance d'abord et les sections à leur suite comme l'indique le tableau suivant

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	SECTIONS DE TRIBUNAUX
ABIDJAN	ABIDJAN PLATEAU	BASSAM-ABOISSO-ADZOPE- AGBOVILLE
	ABIDJAN YOPOUGON	DABOU-TIASSALE
	ABENGOUROU	BONDOUKOU-BOUNA
BOUAKE	BOUAKE	KATIOLA-TOUMODI- DIMBOKRO-M'BAHIKRO- BONGOUANOU
	KORHOGO	BOUNDIALI-ODIENE
DALOA	DALOA	SOUBRE-SASSANDRA- TABOU-SEGUELE-ISSIA
	MAN	TOUBA-DANANE-GUIGLO
	BOUAFLE	SINFRA
	GAGNOA	LAKOTA-DIVO-OUME

Paragraphe 2 : LES RAPPORTS DE TRAVAIL ENTRE LES JURIDICTIONS DES DEUX DEGRES

Les rapports de travail entre les juridictions du second degré et les juridictions du premier degré peuvent s'analyser sous deux angles :

- Celui de l'autonomie juridictionnelle ;
- Celui de la dépendance juridictionnelle administrative.

I-DE L'AUTONOMIE JURIDICTIONNELLE

Les juridictions du premier degré sont certes établies sur le territoire des juridictions de second degré, mais elles sont compétentes en toutes matières

et fonctionnement de ce point de vue de façon autonome.

D'ailleurs les juridictions de second degré ne sont saisies que des affaires que les juridictions de premier degré ont traitées et qui ont faits l'objet d'appel en dehors, bien entendu, de la procédure d'instruction des affaires criminelles.

II-DE LA DEPENDANCE JURIDICTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

A- DE LA DEPENDANCE JURIDICTIONNELLE

Cette dépendance se note à deux niveaux

- celui du principe hiérarchique du ministère public ;
- celui du pouvoir de reformation des décisions des juridictions du premier degré.

1/ Du principe hiérarchique du ministère public

Ce principe subordonne les parquets près les tribunaux et sections de tribunaux aux parquets généraux. Les premiers travaillent aux ordres des seconds et leur rendent compte de leur conduite.

2-De la dépendance résultant du pouvoir de reformation des décisions des juridictions du premier degré par la cour

Les cours d'appel exercent un pouvoir de reformation sur les décisions des juridictions du premier degré.

On note les pouvoirs à deux niveaux

- le pouvoir de la chambre d'accusation
- le pouvoir de la cour elle-même.

CHAPITRE III LA COUR SUPREME

Le président de la cour suprême est **MAMADOU KONE**

La Cour suprême est la juridiction la plus élevée parmi les juridictions de droit commun. Son rôle est de veiller à l'application du droit par rapport toutes les juridictions d'instance et les juridictions d'appel. Ses décisions, sauf exception, ne sont susceptibles de contestation.

Le tableau ci-dessous montre la compétence territoriale de ladite cour.

JURIDICTION SUPREME	COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	SECTIONS DE TRIBUNAUX
COUR SUPREME	ABIDJAN	ABIDJAN PLATEAU	ABOISSO-ADZOPE-AGBOVILLE-GRAND-BASSAM
		ABIDJAN YOPOUGON	DABOU-TIASSALE
		ABENGOUROU	BONDOUKOU-BOUNA
	BOUAKE	BOUAKE	BONGOUANOU-DIMBOKRO-M'BAHIAKRO-KATIOULA-TOUMODI
		KORHOGO	BOUNDIALI-ODIENE
	DALOA	DALOA	ISSIA-SEQUELA-SOUBRE-SASSANDRA-TABOU
		BOUFLE	SINFRA
		GAGNOA	DIVO-LAKOTA-OUME
		MAN	DANANE-GUIGLO-TOUBA

La Cour Suprême est composée de formations de jugement, d'un parquet et d'un secrétariat.

A : Les formations de jugement de la cour suprême

La cour suprême comprend deux chambres que sont : la chambre judiciaire et la chambre administrative.

1-La chambre judiciaire

La chambre judiciaire est la formation de la cour suprême compétente pour :

-La chambre judiciaire connaît :

*Des pouvoirs en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort ou en premier et dernier ressort par les juridictions du premier et second degré ;

*Des demandes en révision et lorsqu' ils sont de sa compétence, des règlements de juges, des renvois d'un tribunal à un autre, des prises à parties et des récusations.

Le règlement de juge consiste à déterminer le tribunal compétent lorsque plusieurs tribunaux de même degré se déclarent, par jugement ayant acquis force de chose jugée, compétents à l' occasion d'un même litige.

Quant à la prise à partie, elle est la partie de droit ouverte devant une cour d'appel ou la cour suprême en vue de faire condamner à des dommages -intérêts

Vol, fraude concussion ou faute lourde, refus de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité é ou de lé insuffisance de la loi.

La récusation est l'acte par lequel un plaideur refuse d'être jugé par ou en présence d'un magistrat dont il conteste l'impartialité.

2-La chambre administrative

La chambre administrative est la formation de la cour suprême compétente :

*en dernier ressort, des pouvoirs en cassation dirigés contre les décisions rendues dans les procédures ou une personne morale de droit public est partie,

*en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions émanant des autorités administratives.

Elle est enfin également compétente pour connaître de tout contentieux né des élections aux postes administratifs notamment l'élection des conseillers municipaux et des conseillers régionaux. En dehors des formations de jugement, la cour suprême comprend un parquet général.

B- Le parquet général

Le parquet général de la cour suprême est composé du procureur général près de la cour suprême, les trois premiers avocats généraux et les avocats généraux.

C- Le secrétariat général

Le secrétariat général de la cour suprême est dirigé par le secrétaire général qui est un magistrat.

Les affaires dont les chambres doivent être saisies transitent par ce service, sauf celles de la formation pénale de la chambre judiciaire.

Le secrétaire général assiste à deux chambres au plan administratif et au plan juridictionnel, tient le fichier général des arrêts rendus par les chambres, conserve et reproduit, à travers les secrétaires, les minutes des arrêts des chambres. En dehors de la cour suprême, on note l'existence d'une autre juridiction supérieure à savoir la cour des comptes.

D- La cour des comptes

La cour des comptes est l'institution suprême de contrôle des finances publiques. Les finances désignent l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités publiques.

Aussi le rôle de la cour des comptes consiste à vérifier les comptes des comptables publics et les comptes des comptables de fait.

Elle sanctionne également les fautes de gestion. Elle contrôle la gestion des services de l'Etat et des organismes publics, apporte une assistance au parlement et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La composition de la cour suprême

La cour suprême est composée d'un président, de trois vice-présidents, de président de chambre, de conseillers référendaires, d'auditeurs, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et d'un secrétaire adjoint de chambre.

Son siège est à **ABIDJAN**

Chapitre IV LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil Constitutionnel est une juridiction constitutionnelle c'est-à-dire qu'il exerce son office en matière constitutionnelle. La composition l'organisation les attributions et le fonctionnement sont d'abord fixés par la loi n°94-438 du 16 Aout 1994. Il est régit aujourd'hui par les dispositions de la constitution du 8 novembre 2016(126 à 138) qui fixe ses attributions et par la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 qui en détermine l'organisation et le fonctionnement.

A-LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le conseil constitutionnel a à sa tête un président désigné par le président de la république pour un mandat de 6 ans renouvelable. Le président du conseil constitutionnel est **APHING KOUASSI**. Il comprend également, de droit, tous les anciens présidents de la république sauf renonciation de leur part. Enfin, le conseil constitutionnel comprend 06 conseillers dont 3 sont désignés par le président de la république et 02 par le président de l'Assemblée Nationale et par le président du sénat. Quelles sont les compétences du conseil constitutionnel ?

B-LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le conseil constitutionnel a deux types de compétences : les compétences juridictionnelles et les compétences consultatives. On étudiera ici uniquement les compétences juridictionnelles. Les compétences juridictionnelles permettent au juge constitutionnel de trancher un litige en y appliquant le droit. Le conseil constitutionnel exerce des compétences juridictionnelles en sa qualité de juge électoral, de juge de constitutionnalité des lois et de juge de la continuité de l'Etat.

Le conseil constitutionnel est juge des élections politiques (élection du président de la république, des députés et des sénateurs) et non juge des élections aux postes administratifs (conseil régional, conseil municipal).

Il s'assure donc de l'éligibilité des candidats à ces élections et en proclame les résultats définitifs.

Le conseil constitutionnel est également juge de la constitutionnalité des lois et règlements. Le contrôle de constitutionnalité est obligatoire lorsqu'il s'agit des lois organiques et règlements du parlement. Ces textes ne peuvent entrer en vigueur qu'après la vérification par le conseil constitutionnel de leur conformité à la constitution. Pour les ordinaires, le contrôle de constitutionnalité intervient, facultativement, en cas de saisine du conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée Nationale, le président du sénat, 1/10^{ème} des députés ou des sénateurs ou les différents groupes parlementaires.

Enfin le conseil constitutionnel est juge de la continuité de l'Etat. Rappelons qu'en cas de vacance de la présidence de la république pour empêchement absolu, la vacance est constituée par le conseil constitutionnel saisi par requête du gouvernement votée à la majorité de ses membres. Il appartient donc au conseil constitutionnel d'établir si les circonstances de l'espèce constituent un empêchement absolu.

CHAPITRE V- LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Il s'agit du tribunal de commerce et de la cour d'appel de commerce.

1-Le tribunal de commerce (**ABIDJAN -COCODY**)

A- Les attributions du tribunal

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître :

- Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Des contestations relatives aux engagements et transaction entre les commerçants au sens de l'acte uniforme ;
- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un jugement d'intérêt économique ;
- Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme ;
- Des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant, même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par le tribunal de commerce.

B-LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le tribunal de commerce comprend les services suivants :

- un siège
- un greffe
- le ministère public y est représenté par les magistrats du parquet près le tribunal de première instance de l'établissement du tribunal.

Quant au personnel, il est composé :

- Des juges professionnels (Magistrats de l'ordre judiciaire) ;
- Des juges consulaires (ivoiriens non magistrats, âgés de 30 ans au moins et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans le domaine du commerce ou de la gestion des sociétés) ;
- Des greffiers ;
- un personnel administratif.

C-Le fonctionnement du tribunal

Les organes du tribunal sont le tribunal lui-même et le conseil de surveillance

1-Le tribunal

Le tribunal se réunit en Assemblée générale, en Audience solennelle et en audience ordinaire.

a- Assemblée générale

L'assemblée générale a pour objet :

- la prise du règlement intérieur du tribunal ;
- la fixation des dates des audiences de vacation ;
- la détermination des attributions, jours et heures des audiences ordinaires.

Le ministère public ne prend pas part aux délibérations et votes de l'Assemblée.

b- les audiences solennelles

Elles reçoivent le serment du personnel autre que les magistrats et installent les nouveaux membres du tribunal.

c-les audiences ordinaires

Elles statuent sur les affaires relevant des attributions des tribunaux de commerce. Ces audiences sont tenues par la formation de jugement et suivant une procédure précise.

Elle statue en nombre impaire de trois (03) juges au moins sans que le nombre de juges consulaires soient inférieur à celui des juges professionnels. Elle est présidée, par un juge professionnel et est assisté d'un greffier.

Elle comprend alors :

- un juge professionnel, président ;
- Deux juges consulaires, Assesseurs
- un greffier.

L'intervention du ministère public y est obligatoire en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Dans ce cas, une copie du dossier lui est obligatoirement communiquée pour ses conclusions dans un délai de huit (08) jours. Le ministère public peut aussi demander communication du dossier des autres affaires dans lesquelles il entend intervenir. La présence du ministère public à l'audience n'est plus obligatoire dès lors qu'il a conclu par écrit.

Elle admet une étape de conciliation obligatoire. Si, à cette étape les parties s'accordent, il est dressé un procès-verbal de l'accord que signent les parties. IL en est délivré, à la partie bénéficiaire de l'accord, une expédition revêtue de la formule exécutoire. L'original du procès-verbal est conservé au rang de minute au greffe.

Si les parties n'ont pu être conciliées que l'affaire est en état d'être jugée, la formulation du jugement délibère immédiatement ou au plus dans les (15) jours. Dans le cas où l'affaire n'est pas en état, elle est confiée à un des juges de la formation de jugement. Celui-ci est désigné, pour la circonstance, "juge rapporteur". IL procède à la mise en état de l'affaire suivant les règles définies par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

IL dispose d'un délai de deux (02) mois prorogable d'un mois de clôture son instruction. Dans tous les cas, le tribunal de commerce est tenu de trancher le litige dans les trois mois à compter de la première audience .La décision du tribunal de commerce est susceptible du recours de l'appel devant la cour d'appel de commerce. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, l'affaire est déférée devant la chambre commerciale de la cour d'appel.

Le tribunal de commerce statue :

-en premier ressort les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 25 millions de francs CFA.

2-Le conseil de surveillance

IL est chargé du suivi et de l'évaluation du travail du tribunal de commerce. A cet effet, il adresse annuellement un rapport de fonctionnement du tribunal au président de la république, par l'intermédiaire du garde des sceaux, ministre de la justice. Au-dessus du tribunal de commerce se trouve la cour d'appel de commerce.

3-La cour d'appel de commerce

La cour d'appel de commerce connaît des appels interjetés contre les jugements rendus par le tribunal de commerce. Une autre juridiction d'exception en matière civile est la cour commune de justice et d'arbitrage.

CHAPITRE VI-LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Le traité créant l'OHADA (organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique) a mis sur pied une juridiction supérieure dénommée cour commune de justice et d'arbitrage.

La cour est composée de 7 juges élus pour une période de 7ans.

La CCJA se prononce sur toutes les décisions rendues en derniers ressort dans toutes les affaires concernant l'application du traité OHADA et ses textes d'application. Cela veut que les juridictions nationales de cassation sont dessaisies au profit de la CCJA lorsqu' il s'agit de pourvois contre les décisions relatives à l'application du traité OHADA et ses textes subséquents.

VII- LE JUGE DES ENFANTS

I-PRESENTATION GENERALE

Dans les tribunaux de première instance et dans les sections comprenant deux ou plusieurs magistrats, l'article 768 du code de procédure pénale prévoit un juge des enfants désigné par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice. Ce juge est, désigné en tenant compte de ses attitudes et des intérêts qu'il porte aux questions de l'enfance. Le juge des enfants cumule ses fonctions avec d'autres fonctions.

Quelles attributions particulières sont attachées aux fonctions du juge des enfants

II- LES ATTRIBUTIONS DU JUGE DES ENFANTS

Le juge des enfants est un juge d'instruction chargé uniquement des affaires concernant les mineurs. Il préside aussi le tribunal pour enfants, il cumule ainsi deux fonctions.

Celle d'un juge d'instruction et celle de la présidence du tribunal pour enfant.

Dans la présente partie, seule la fonction d'instruction nous intéressera. La seconde pourra être examinée avec l'étude du tribunal pour enfant.

En tant que juge instructeur, le juge des enfants :

*Effectue toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa réduction

A cet effet il procède :

-à une enquête et peut décerner tous mandats utiles à une observation des règles du droit commun.

-à une enquête sociale en vue d'obtenir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère des antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ;

-Par ordonnance, à un examen médical et peut même ordonner un examen médico-psychologique.

Par ailleurs, le juge des enfants :

-Prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus de l'enfant.

CONCOURS DIRECT DU CYCLE MOYEN PENITENTIAIRE**SESSION DE NOVEMBRE 2018****EPREUVE DE : ORGANISATION JUDICIAIRE ET CULTURE CIVIQUE****DUREE : 2h****COEF : 3****SUJET :**

- 1-Combien de cours d'appel compte la cote d'ivoire ?
- 2-Expliquez le principe de double degré juridiction.
- 3-Quels sont les juridictions compétentes pour connaître des infractions suivantes :
 - le crime
 - le délit
 - la contravention
- 4- Citez les différentes voies de recours ordinaire.

5- CAS PRATIQUE

Par un jugement rendu par défaut, le tribunal de première instance de Bouaflé a condamné monsieur Yao blé à payer la somme de 650000 F CFA à dame Kipré Jeannette sa créancière.

Yao blé veut contester cette décision qui vient de lui être signifiée et vous demande de lui dire de quelle voie de recours il dispose, le délai du recours et quelle juridiction il peut saisir.

CORRECTION

1-La cote d'ivoire compte trois cours d'appel.

ABIDJAN-BOUAKE-DALOA

2-Le principe de double degré juridiction

Il y a double degré de juridiction lorsqu'après un premier jugement, il peut être interjeté appel.

C'est le principe auquel est adossée l'organisation juridictionnelle en Côte d'Ivoire. Ladite organisation admet que les affaires, en principe, peuvent être jugées deux fois.

CONCOURS DIRECT DU CYCLE MOYEN PENITENTIAIRE

SESSION DE NOVEMBRE 2018

EPREUVE DE : ORGANISATION JUDICIAIRE ET CULTURE CIVIQUE

DUREE : 2h

COEF : 3

SUJET :

Traitez les questions ci-après

I/ dans les cas suivants, relevez la ou les bonne(s) réponse(s)

1-L'emblème de la cote d'ivoire est :

- a-L'éléphant ;
- b-Union-discipline-travail ;
- c-Le drapeau orange blanc vert en bandes horizontales d'égales dimensions ;
- d-Le drapeau orange blanc vert en bandes verticales d'égales dimensions ;

2-Le conseil constitutionnel est compétent pour apprécier le contentieux de :

- a-L'élection du maire ;
- b-Le contrôle de légalité des actes administratifs ;
- c-L'élection des conseillers régionaux ;
- d-L'élection des sénateurs

3-Le parlement ivoirien :

- a- A toujours été bicaméral ;
- b- Est désormais monocaméral ;
- c- Est désormais bicaméral ;
- d- Est composé de l'Assemblée Nationale et de la chambre des représentants ;
- e- Est composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat

4- L'exécutif ivoirien :

- a- Est détenu par trois autorités que sont le président de la république, le vice-président et le premier ministre ;
- b- Est composé de trois autorités que sont le président de la république, le vice-président et le premier ministre ;
- c- Etait autrefois détenu par le président de la république et le premier ministre
- d- Etait autrefois composé par le président de la république et le premier ministre.

II- Qu'est-ce qu'une juridiction de premier degré ? Citez, en précisant leur rôle, les juridictions pouvant juger en matière pénale.

III- Qu'est-ce qu'un magistrat de siège ? Un magistrat du parquet ? Un greffier ?

IV- Selon le droit qui est auxiliaire de justice ? précisez les attributions de chaque auxiliaire identifié.

V- Quelle est la composition du tribunal militaire ? que font les huissiers-appariteurs ?

CORRECTION

1-

d-L'emblème ou le drapeau : ORANGE – BLANC – VERT en bandes verticales et d'égales dimensions.

2-

d-L'élection des sénateurs

3-

c-Est désormais bicaméral ;

e- Est composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat

4-

a- Est détenu par trois autorités que sont le président de la république, le vice-président et le premier ministre ;

c- Etait autrefois détenu par le président de la république et le premier ministre

II- La juridiction de premier degré est une juridiction qui est chargée de connaître une affaire pour une première fois. Il s'agit des tribunaux de première instance et leurs sections

détachées.

III- Un magistrat de siège

*Au tribunal de grande instance : le président, vice-présidents et les juges

*Au tribunal d'instance : le juge d'instance

*A la cour d'appel : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers

Il a pour fonction de rendre justice c'est-à-dire de trancher les conflits qui sont soumis à la différence des magistrats du parquet.

Un magistrat de parquet

C'est un procureur, un substitut et un avocat général il se distingue du magistrat de siège.

Un greffier : est en droit soit un fonctionnaire ou un militaire chargé d'assister le magistrat, de préparer les audiences et d'authentifier les actes de justice

IV- Les auxiliaires de justice

Les auxiliaires qui assistent le juge

Il s'agit des greffiers et des notaires

Les auxiliaires qui assistent les parties au procès

Il s'agit des avocats et des huissiers de justice

V- La composition du tribunal militaire

Le tribunal militaire comprend :

-Une chambre de jugement qui est chargée du jugement des affaires

-Une chambre de contrôle d'instruction qui est chargée de s'assurer de la régularité des procédures exécutées par les juges d'instructions des tribunaux de ressort du tribunal de son siège.

-Un juge d'instruction qui est chargé de l'instruction des affaires.